

26, rue Marbeuf-75008 PARIS Tél. : 01 40 74 00 14

Fax: 01 43 59 73 06

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS DU CIAMT

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts. Il précise lesdits statuts.

TITRE I / PRINCIPES GÉNÉRAUX (ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION)

Article 1 - Conditions d'adhésion

Les admissions sont soumises au conseil d'administration, qui se prononce à la majorité simple des voix.

En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant.

Les exclusions sont prononcées dans les mêmes conditions.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, et joint également un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts.

Article 2 - Dossier d'adhésion

Article 2.1 - Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

L'adhésion se renouvelle pour chaque année civile par tacite reconduction.

Article 2.2 - Autres documents

Les droits et obligations réciproques du CIAMT et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts et le règlement intérieur.

Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise lors de la demande d'adhésion avec la grille des cotisations du CIAMT et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au Président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav. art. D. 4622-22).

À l'adhésion, l'adhérent fournit les documents prévus à l'annexe 1 « Documents à transmettre au service de santé travail avec le dossier adhésion ».

Article 3 - Démission - Radiation

Le Bureau du conseil d'administration peut se prononcer sur tous les cas.

À compter de la date de démission ou de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul la responsabilité de l'application de la législation de la santé au travail.

Article 3.1 - Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception en précisant le motif de la démission.

La démission en cours d'exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours.

Article 3.2 - Suspension

En cas de non-règlement de la cotisation, l'association effectue deux rappels. À l'issue des deux rappels, si la cotisation n'est toujours pas acquittée, la suspension du service puis la radiation pour non-paiement de la cotisation peuvent être prononcées à l'encontre du débiteur.

Il pourra être fait appel à un service de contentieux pour récupérer les sommes dues.

Article 3.3 - Radiation

La radiation prévue dans les statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ou des régularisations d'embauche :
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
- fausse déclaration ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- opposition de l'adhérent aux dispositions et aux priorités du projet de service et à celles prévues dans l'agrément ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 4 - Conventions

Article 4.1 - Conventions avec les organismes évoqués à l'article 5 des statuts. Non adhérents

Les conventions évoquées à l'article 5 des statuts se font de manière individuelle.

Elles font l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction et d'une réévaluation tarifaire annuelle fixée par le conseil d'administration au plus tard le 30 octobre, pour l'année suivante.

Dans le cas contraire, l'augmentation sera identique à celle de la cotisation des adhérents du secteur privé.

Article 4.2 - Conventions avec les adhérents

Le projet de service et l'agrément sont consultables sur le site du CIAMT.

Des prestations complémentaires peuvent faire l'objet de conventions avec facturation complémentaire avec les adhérents, notamment dans le cadre de l'article L. 2011-867 («Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail»), en fonction des priorités définies dans le projet de service et des ressources disponibles.

TITRE II / OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 5 - Obligations de l'association

Le CIAMT a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels.

Article 6 - La prestation du SSTI

Article 6.1 – La contrepartie mutualisée à l'adhésion

Les contreparties mutualisées à l'adhésion sont détaillées à l'annexe 2 « À quoi correspond la cotisation ? ».

Article 6.2 - Les prestations qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Des prestations individuelles ou collectives de prévention ou des études non incluses dans les prestations mutualisées pourront faire l'objet d'une convention avec facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

C'est le cas de la mise à disposition d'un centre mobile pour réaliser des examens et prestations de prévention.

Article 7 - Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

Article 8 – Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 8.1 – La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exception notamment de certains examens complémentaires définis à l'annexe 2 « À quoi correspond la cotisation?».

Article 8.2 - Le montant de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le conseil d'administration.

Chaque année, l'assemblée générale fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents.

La cotisation peut donc varier en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise.



26, rue Marbeuf - 75008 PARIS Tél. : 01 40 74 00 14

Fax: 01 43 59 73 06

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS DU CIAMT (suite)

Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux adhérents.

À cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents du Service jouent un rôle important.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Pour les nouveaux adhérents, le calcul de la cotisation est effectué sur le nombre de salariés signalé par l'entreprise au moment de son affiliation. Cette facture est payable à réception, l'adhésion n'est effective qu'après ce paiement. Les cotisations sont toujours payables d'avance et pour une année civile.

Article 8.3 - Appel de cotisation et règlement

Au moment de l'adhésion et avant le 15 octobre de chaque année pour les anciens adhérents, l'employeur doit nous retourner, remplie avec précision, la liste alphabétique de son personnel. L'appel de cotisation dû par personne déclarée est adressé par le CIAMT, à chaque adhérent, dans le mois précédant l'exercice civil et doit être acquitté dans un délai d'un mois. Toute augmentation de personne dans le cours de l'année donnera lieu à une régularisation faisant l'objet d'un envoi postérieur à l'appel de cotisation.

Article 8.4 – Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

Chaque année l'employeur s'engage à actualiser les documents prévus à l'annexe 1 « Documents à transmettre au service de santé travail avec le dossier adhésion ».

Article 8.5 – Actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou à toute personne intervenant en prévention des risques professionnels dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent s'engage à informer le CIAMT s'il fait appel directement à un intervenant en prévention des risques professionnels externe h auquel il confie une mission.

Article 8.6 – Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leurs date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association tous les mouvements du personnel, notamment les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail. Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié. au moins quinze jours avant.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer et de la périodicité devant présider à ces examens.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dans les meilleurs délais, par tout moyen. L'employeur peut le remplacer par un autre salarié. Dans le cas contraire, il doit aviser le Service au moins six jours avant afin de convenir d'un deuxième et dernier rendezvous.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé implique que l'adhérent renonce au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées. La date de la prochaine convocation correspondra à celle qui aurait été prévue si la première visite avait eu lieu.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

TITRE III / FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – L'instance dirigeante : le conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du CIAMT sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Article 10 - L'instance de surveillance : la commission de contrôle

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en viqueur.

Sa composition est fixée par l'accord signé entre le Président du CIAMT et les organisations syndicales représentatives au niveau national (voir annexe 3).

Article 11 - Le projet pluriannuel de Service

L'association établit un projet de Service au sein de la commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association

Article 12 – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable notamment en termes de moyens et de suivi médical.

Article 13 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le CIAMT fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre les missions du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 14 - Information

Les moyens électroniques sont réputés suffisants pour la diffusion des informations.

Article 15 - Vote des employeurs en assemblée générale

Les représentants des employeurs à la commission de contrôle sont désignés au cours de l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et renouvelable.

Tout membre du CIAMT, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre du CIAMT, à jour de ses cotisations, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme.

Un membre du CIAMT, à l'exception des membres élus, peut détenir au plus deux pouvoirs.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration le 19 novembre 2020.